

BANQUE D'INVESTISSEMENT ET BANQUE DE MARCHÉ

Relations banque-entreprise

Le statut fiscal des centrales de trésorerie

La transposition de la directive exonération de retenue à la source sur les intérêts intracommunautaires est plus restrictive que le régime «centrales de trésorerie», qui se réfère à la loi bancaire.

INSTAURÉ EN 1998, LE STATUT DE « centrales de trésorerie », supprimant le prélèvement obligatoire¹ sur les remontées d'excédents de trésorerie en provenance de l'étranger, est utilisé par plus de 40 groupes français et multinationaux. Il suscite encore des doutes, bien que la Commission européenne ait reconnu la validité de ce régime². Il nous a semblé utile de procéder à un état des lieux, suite aux réaménagements mineurs dont il a fait l'objet et aux autres changements législatifs et réglementaires concernant la gestion de trésorerie internationale, intervenus fin 2003.

RÉAMÉNAGEMENTS MINEURS

Suite à l'enquête finalisée en 2003 par la Commission européenne sur les centres financiers en Europe, le régime « centrales de trésorerie » n'est désormais dérogatoire par rapport au droit commun que

quater du Code général des impôts), applicable aux emprunts à terme fixe. En revanche, depuis le 1^{er} janvier 2003, le taux limite de déductibilité des intérêts versés par une filiale française à sa maison-mère française a été aligné sur le droit commun, à savoir le TMPV (taux moyen pondéré à taux variable pour les emprunts consentis par les établissements de crédit à plus de deux ans). Deux instructions de la Direction générale des impôts précisent les conditions requises pour bénéficier de ce régime³. Elles sont disponibles sur le site internet de la DGI. En conséquence, ce régime ne présente d'intérêt que pour les groupes remontant en France des excédents de trésorerie en provenance de sociétés étrangères.

Si ce dispositif ne nécessite aucun accord préalable du fisc, il n'a pas de caractère automatique et doit lui être notifié a posteriori et par écrit : l'administration fiscale

ments fiscaux sur les paiements d'intérêts en compte courant sur les emprunts contractés à l'étranger. Les missions que nous menons sur ce sujet montrent que de nombreux groupes pratiquent le « Canada Dry » dans ce domaine en se considérant en régime « centrales de trésorerie » sans respecter le formalisme peu contraignant mentionné ci-dessus.

Bercy a assoupli une modalité de fonctionnement initial qui prévoyait l'envoi à l'administration d'une convention unique signée par toutes les sociétés participantes, lourde à gérer, en autorisant depuis 2001 des conventions bilatérales, conformes à une convention modèle⁴.

AUTRES CHANGEMENTS LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

La Loi de finances rectificative pour 2003⁵, qui transpose la directive exonération de retenue à la source sur les intérêts intracommunautaires, ne supprime qu'une partie des frottements fiscaux liés aux paiements d'intérêts sur les emprunts à l'étranger. Dans le cadre de cette législation, l'exonération de retenue à la source n'est possible qu'entre sociétés de

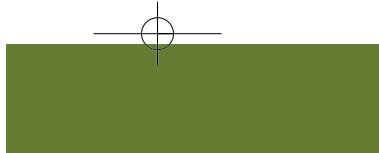


CHARLES-HENRI
TAUFFLIEB
Directeur associé
Trésofi

“ La législation sur l'exonération de retenue à la source est beaucoup plus restrictive que le régime «centrales de trésorerie», qui se réfère à la loi bancaire. ”

sur un seul point : l'extension aux emprunts en compte courant de l'exonération de la retenue à la source sur les emprunts contractés à l'étranger (prévue par l'article 131

doit également en accuser réception dans les mêmes conditions. La conservation (en lieu sûr) de ce document, sorte de label « AOC Bercy », supprime les risques de redresse-



BANQUE D'INVESTISSEMENT ET BANQUE DE MARCHÉ

l'Union européenne, détenues depuis plus de deux ans, ayant entre elles des liens de capital d'au moins 25 %, et applicable uniquement aux sociétés de capitaux, excluant les sociétés de personnes. Ces conditions à remplir ne couvrent qu'une partie des opérations de *cash pooling* car elles ne sont pas applicables aux prêts-emprunts entre sociétés sœur, fille ou grand-mère, correspondant à la pratique habituelle du *cash pooling*. Cette législation est beaucoup plus restrictive que le régime « centrales de trésorerie », qui se réfère à la loi bancaire ⁶ autorisant les opérations de trésorerie intragroupes, même si les sociétés n'ont pas de liens directs de capital entre elles. En effet, la loi bancaire stipule que : « Une entreprise, [...] peut procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une

des entreprises liées, un pouvoir de contrôle effectif sur les autres ». En conséquence, pour optimiser la suppression des frottements fiscaux dus à la retenue à la source sur les intérêts d'emprunts à l'étranger, seule une étude au cas par cas à l'intérieur de chaque groupe permet de déterminer si les dispositions de la Loi de finances rectificative pour 2003 suffisent, ou s'il faut utiliser le régime plus large de « centrales de trésorerie ».

Enfin, un arrêt du Conseil d'État a donné une interprétation restrictive du champ d'application de l'article 131 quater (concernant les emprunts à l'étranger) ⁷, en distinguant les sommes laissées à la disposition de la société française par la société étrangère par inscription en compte courant (soumises à la retenue à la source) de celles provenant de versements depuis l'étranger (exonérées de retenue à la source). Pour éviter tout risque

fiscal au titre de cet arrêt, qui s'applique tant au régime de droit commun qu'aux centrales de trésorerie, les emprunts doivent systématiquement faire l'objet d'un mouvement de fonds entre la société française emprunteuse et la société étrangère prêteuse lors de la mise en place et les intérêts doivent être payés régulièrement et non pas capitalisés en les laissant en compte courant. ■

1 Plus couramment désigné par la terminologie communautaire de « retenue à la source ».

2 Contrairement aux centres de coordination en Belgique.

3 Instructions 4 C-1-99 n° 72 du 16 avril 1999 et 4 C-2-03 n° 39 du 28 février 2003.

4 Lettre du Directeur de la Direction de la législation fiscale au délégué général de l'Association française des trésoriers d'entreprise du 15 octobre 2001.

5 Loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003, article 27.

6 Article 12 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, recodifié en article L 511-7 du Code monétaire et financier.

7 Arrêt Meridia France, 3 novembre 2003.



Mise en vente : janvier 2005

FISCALITÉ, PLACEMENTS ET RÉDUCTIONS D'IMPÔT

Édition 2005 • Auteur : Gervais Morel

Plus-values immobilières, suppression de l'avoir fiscal, nouveaux crédits et réductions d'impôt, modification des règles fiscales du PACS, relèvement des abattements applicables à l'actif de succession, hausse des prélèvements sociaux... une actualité fiscale riche en mesures nouvelles et qui concerne tous les contribuables.

À jour des dernières dispositions prévues dans la loi de Finances 2005, la 16^e édition de ce guide fiscal, résolument claire et concrète, abondamment nourrie d'exemples pratiques, permet à chacun d'optimiser ses options fiscales et de minimiser le niveau de ses prélèvements obligatoires.

Cet ouvrage répond à trois objectifs :

- rappeler les éléments fondamentaux en matière d'imposition des personnes ;
- analyser les dernières dispositions fiscales pour en extraire les stratégies à mettre en œuvre ;
- avec les conseils contenus dans les rubriques « le coin du banquier », encore enrichies dans cette nouvelle édition, permettre l'utilisation judicieuse des règles fiscales.

ISBN : 2.86325-428.6

Code EO : G60342

Broché 16 x 24 ; 342 pages

Prix public : 28 euros

BON DE COMMANDE P. 83.